

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue Charles Duroselle
16000 Angoulême

ANGOULEME, le 28 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



O-I FRANCE SAS

LD LES GRANDS CHAMPS
ZONE D'ACTIVITE BP1
16130 GENASAC-LA-PALLUE

Références : 2022 436 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement O-FRANCE SAS implanté LD LES GRANDS CHAMPS ZONE D'ACTIVITE BP1 16130 GENASAC-LA-PALLUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisé dans le cadre de l'action voisinage (contrôle des industries présentes dans le périmètre de 100 mètres des établissements SEVESO).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I FRANCE SAS
- LD LES GRANDS CHAMPS ZONE D'ACTIVITE BP1 16130 GENASAC-LA-PALLUE
- Code AIOT dans GUN : 0100003336
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société OI France (site de Gensac la Palue) est spéclisée dans la logistique et la décoration de bouteilles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action voisinage 100 mètres
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Sans objet
Contrôle périodique 2570	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 1.12	/	Sans objet
Aménagement des stockages – 2663 – PC2	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – 2570 – PC4	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – 2663 – PC1	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks – 2570	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 3.5	/	Sans objet
Aménagement des stockages – 2663 – PC1	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	/	Sans objet
Aménagement des stockages – 2663 – PC3	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – 2570 – PC1	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – 2570 – PC3	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – 2570 – PC5	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "Voisinage des établissements SEVESO". L'inspection a constaté que la situation administrative déclarée le 22/12/2000 a évolué (diminution des quantités stockés ou utilisés, augmentation de la puissance des chaudières). L'exploitant doit mettre jour sa situation administrative. Cf. Fiches de constats

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">- aucun stockage de substances toxiques susceptibles d'être classées sous une rubrique 4000. L'exploitant a indiqué que tous les émaux au plomb ou au cadmium ont été supprimés du process.- la désinstallation de la citerne gaz GPL. Le site est alimenté par gaz naturel.- un stockage de plastique d'environ 50 m³ au maximum.- un activité d'application d'émail. L'exploitant a indiqué que la quantité maximale d'émail pouvant être appliquée est de 30 kg/j.- un stockage de palette bois très inférieur à 1000 m³- un stockage de bouteilles sur palette avec film plastique dans deux entrepôts. L'exploitant a indiqué que le nombre maximal de palette pouvant être stocké sur le site est de 10 000. En considérant un poids de la palette de 25 kg, de plastique de 10 kg, la quantité maximale de matière combustible est de 350 tonnes.- la présence d'un transformateur électrique à proximité immédiate du mur de la société charentaise de décor.- la présence de d'une chaudière au gaz d'une puissance de 18,2 kW, d'un hall de cuisson au gaz de 2,76 MW, de 6 aérothermes au gaz de 351 kW, et d'un cadre à rétracter le plastique au gaz de 350 kW.
Rappel rubrique 2921 : On détermine le classement des installations de combustion de l'établissement en prenant en compte les puissances de l'ensemble des appareils « pouvant être raccordés à une cheminée commune » (= raccordables),y compris les appareils de puissance inférieure à 1 MW, à l'exception des activités classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes (fours verriers, fours de process chimiques, fours des cimenteries, séchoirs,...). Dans le cas de la rubrique 2570 (application d'émail), cette rubrique ne concerne que l'application d'émail et en aucun cas la cuisson ou le séchage via un hall de cuisson. Dans ce cas, le hall de cuisson doit être intégré à la rubrique 2910-A. Au regard de ces éléments, la puissance thermique totale des installations de combustion présentes sur le site est estimé à 3,479 MW. Il apparaît donc que la société OI est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2921, sans disposer de la déclaration requise par l'article L.512-8 du code de l'environnement.
Observations : L'exploitant déclare son activité de combustion au titre de la rubrique 2921-A. Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 30 aout 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Conformément au guide combustion, les article 1.4, 1.5, 2.1, 2.13 (10èmealinéa (organe de coupure)), 2.14, 6.2.2 à 6.4, 6.6 ne s'appliquent pas. Par ailleurs, l'exploitant indique à l'inspection s'il souhaite conserver le bénéfice de son récépissé de déclaration actuelle ou non. Dans le cas où l'exploitant souhaite conserver son récépissé de déclaration :

- l'exploitant déclare le changement d'exploitant de BSN Glasspack à OI France SAS
- l'exploitant réalise une nouvelle déclaration pour le stockage de produits toxiques anciennement classés sous la rubrique 1131,
- l'exploitant déclare la cessation de l'activité de stockage de GPL sur le site
- les dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 sont applicables pour l'activité d'application d'email
- les dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sont applicables pour l'activité de stockage de plastique

Dans le cas où l'exploitant ne souhaite pas conserver le bénéfice de son récépissé de déclaration, l'exploitant déclare les cessations des activités 1131, 2570, 4718 et 2663. Dans ce cas, aucune disposition ne sera applicable à l'exploitant.

L'ensemble des démarches (déclaration rubrique 2910-A et/ou cessation des activités ICPE) sont à réaliser sur le site ; <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique 2570

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats : L'inspection a constaté que le contrôle périodique n'a pas été réalisé pour la rubrique 2570.

Observations : L'inspection rappelle que cette disposition ne sera applicable le jour où l'exploitant aura déclaré la cessation de cette activité au titre des ICPE (rubrique 2570).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks – 2570

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks des émaux.

Le jour de l'inspection le stock d'émaux était de 8,361 tonnes.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des stockages – 2663 – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages
Prescription contrôlée : La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : L'inspection a constaté que le stockage du plastique n'excède pas 8 mètres et qu'un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des stockages – 2663 – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage unique
Prescription contrôlée : Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.
Constats : L'inspection a constaté que le stockage de plastique est réalisé à proximité immédiate de palettes de bouteilles de verre contenant du plastique et du bois.
Observations : L'inspection rappelle que cette disposition ne sera applicable le jour où l'exploitant aura déclaré la cessation de cette activité au titre des ICPE (rubrique 2663).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des stockages – 2663 – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Prescription contrôlée : Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Aucun stockage de plastique n'est réalisé à l'extérieur.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – 2570 – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis dans l'atelier d'application d'email.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – 2570 – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, appareil incendie
Prescription contrôlée : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
Constats : L'inspection a constaté la présence de : - deux poteaux incendie présents sur le site (débit de 42 m3/h pour le n°1 et de 45,5m3/h pour le n°2) - d'une réserve incendie de 450 m3.
Observations : L'exploitant réfléchit à rendre accessible au SDIS la réserve incendie (terrain carrossable et derrière stockage de palette).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – 2570 – PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur incendie
Prescription contrôlée : - d'un système de détection automatique d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'un système de détection incendie dans le bâtiment d'application d'email.
Observations : L'inspection rappelle que cette disposition ne sera applicable le jour où l'exploitant aura déclaré la cessation de cette activité au titre des ICPE (rubrique 2570).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – 2570 – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification des RIA et des extincteurs réalisés par SICLI le 7/10/2021.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – 2663 – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumées
Prescription contrôlée : - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Observations : L'inspection rappelle que cette disposition ne sera plus applicable le jour où l'exploitant aura déclaré la cessation de cette activité au titre des ICPE (rubrique 2663).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet